

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 11/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 26/09/2023
Contexte et constats

Publié sur 

DECHETTERIE (LOIRE FOREZ AGGLOMERATION)

17 boulevard de la Préfecture
CS 30211 - 42605 Montbrison

Références : UID4243-DSSP-023-0402
Code AIOT : 0003201079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement DECHETTERIE (LOIRE FOREZ AGGLOMERATION) implanté Déchèterie Lieu-dit La Presle 42130 Arthun. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement s'est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETTERIE (LOIRE FOREZ AGGLOMERATION)
- Déchèterie Lieu-dit La Presle 42130 Arthun
- Code AIOT : 0003201079
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Loire Forez Agglomération exploite sur la commune d'ARTHUN une déchetterie ainsi qu'une plateforme de broyage de déchets verts. Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 12/01/17, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/10/2018. Ce dernier indique que le site relève du régime de la déclaration pour la collecte des déchets dangereux (rubrique 2710-1 de la nomenclature) et de l'enregistrement pour les déchets non dangereux (rubrique 2710-2 de la nomenclature). L'arrêté préfectoral ne classe pas la plateforme de broyage au titre de la la rubrique 2794 car la quantité indiquée est de 3,75T/jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivis réglementaires,
- Sécurité incendie,
- Risques chroniques (pollution),
- Situation administrative,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II – art – 10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II – art – 20	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Valeur limite de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre III – art – 35	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre VI – art – 43	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
9	Régularisation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2019, Annexe (4) à l'article R511-9	/	Sans objet	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II – art – 11	/	Sans objet
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre III – art – 32	/	Sans objet
6	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre V – art – 41 – IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Loire Forez Agglomération exploite la déchetterie d'ARTHUN dont l'accès est sécurisé et le site propre. Loire Forez Agglomération a travaillé à l'élaboration de nouveaux affichages (numéro, pictogrammes, couleur, exemples...) afin d'améliorer l'orientation des déchets vers les contenants destinés à leur collecte.

L'inspection a constaté les travaux effectués pour le flocage du plafond du local de stockage de produits dangereux, la mise en place du bassin de confinement d'eaux d'incendie puis de ses vannes d'obturation par lequel transitent les eaux usées ainsi que la mise en place d'un dispositif de filtration pour les effluents issus de la plateforme de stockage des déchets verts.

Les analyses de bruit sont effectuées et conformes aux arrêtés auxquels l'exploitation est soumise. L'exploitant doit laisser à disposition de l'inspection les justificatifs d'entretien des différents dispositifs prescrits et veiller à mettre à jour les différents documents du site (plans, stockage de produits dangereux...).

L'exploitant doit effectuer de manière rigoureuse les analyses des rejets d'effluents conformément aux prescriptions afférentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II – art – 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général de localisation des risques
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
<p>Constats : Un plan général de localisation des risques du site est établi mais n'est pas à jour. Il est à laisser à disposition des pompiers en cas d'intervention afin qu'ils puissent rapidement identifier les risques sur le site en cas d'intervention. L'exploitant propose de communiquer ces informations au SDIS. L'inspection encourage cette démarche qui optimise la prise de connaissance des risques de cette exploitation avant l'intervention en cas d'incendie. Il faut toutefois veiller à porter à leur connaissance toute mise à jour.</p> <p>Ce qui est attendu de l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recenser les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, - Déterminer pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie atmosphères explosibles ou émanations toxiques), - Mettre à jour du plan de localisation des risques sur le site, - Communication avec le SDIS
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II – art – 11
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de l'état des stocks de produits dangereux
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
Constats :

L'exploitant a transmis en aval de l'inspection un plan général de la déchetterie où figure l'ensemble des stockages de déchets dangereux et non dangereux sans précision sur le stock et la nature des produits dangereux. Sur l'exploitation de la déchetterie, mis à part les déchets déposés par les usagers, peu de produits chimiques sont utilisés. Ces derniers sont destinés à l'entretien ménager. Le fournisseur de ces produits d'entretien fournit à l'exploitant les FDS à jour. Le classement de ces dernières est géré par les employés eux-mêmes qui en ont donc directement connaissance.

Dans le local technique, les contenants destinés à récupérer les déchets dangereux ont un étiquetage lisible avec les symboles de danger associés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de délais : Sans objet

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre II – art – 20
Thème(s) : Risques accidentels, Registre maintenance du système d'alerte et lutte incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Il existe une procédure à suivre en cas d'incendie. Celle-là indique notamment, la nécessité d'obturer les réseaux d'évacuation pour prévoir la rétention des eaux d'extinction. Les photographies des vannes ont été prises au moment des travaux de leur installation et doivent être mise à jour dans la procédure. L'inspection constate que la formation des employés à la mise en pratique de cette procédure n'est pas systématique. Cette dernière est primordiale pour s'assurer que les eaux d'extinction seront bien confinées en cas d'incendie sur l'exploitation. Deux détecteurs incendie sont présents sur le site. Un dans le local de stockage des déchets dangereux et l'autre à l'étage dans le bureau des employés de la déchetterie. Lors de la visite l'inspection n'a pas pu consulter le registre de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. Ces derniers doivent être effectués à fréquence annuelle. Ce qui est attendu de l'exploitant : - Mettre à jour la procédure incendie (photos actuelle des vannes) et former les agents du site à sa mise en pratique, - Transmettre le registre de suivi des systèmes de maintenance des moyens d'alerte et lutte incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre III – art – 32
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de rétention des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apporté par l'exploitant relatif au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente le bassin de rétention et transmet la facture de réalisation. L'inspection constate la présence d'une vanne en sortie de bassin. Ainsi, le bassin représente également une rétention pour la récupération des eaux d'incendie. La facture indique également la réalisation du flocage du plafond du local de produits dangereux constatée par l'inspection. L'inspection constate la présence d'un fossé de récupération des eaux usées issues des déchets verts (lixiviats). Une vanne d'obturation est installée en amont et vise à confiner des eaux d'incendie pour cette partie du site. Les eaux usées, issues de leur percolation à travers les déchets végétaux, sont récupérées par le fossé et menées à un bassin de traitement avant rejet au milieu naturel. L'inspection n'a pas pu consulter sur le site l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures visant à traiter les rejets d'eaux pluviales mais l'exploitant a transmis les justificatifs en aval de la visite. Le bon d'intervention de la société EVJ (groupe SAUR) et le bordereau de Suivi des Déchets sont datés de décembre 2022 et indiquent que deux séparateurs ont été vidangés pour un volume pompé de 4m ³ destiné à l'installation de stockage CHIMIREC MALO (84100 Orange).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de délais : Sans objet

N° 5 : Valeur limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre III – art – 35
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de pollution dans les effluents
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - $5,5 < \text{pH} < 8,5$ (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température $< 30\text{ °C}$; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. (...) d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les rejets d'eaux résiduaires (pluie) issus du lieu de stockage des déchets verts font l'objet d'un traitement par le biais d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un bassin de filtration. Ceux issus du reste du site lors de période de pluie, transitent par un bassin puis un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant transmet à l'inspection deux rapports d'analyse d'eau, réalisés par le laboratoire Eurofins, indiquant les résultats des mesures "effluents" effectués le 22/06/23 pour le dernier en date. L'exploitant ne fournit pas les conclusions ni son interprétation des résultats. L'un des rapports concerne le « regard EP bassin eaux pluviales » pour lequel est mesuré uniquement la température de l'eau et l'indice hydrocarbures. Les paramètres pH, MES, DCO, DBO5 ou les polluants spécifiques ne sont pas analysés. L'inspection indique à l'exploitant qu'il doit mesurer l'entièreté de ces paramètres conformément à la prescription susnommée. De la même manière, l'autre rapport concernant le « regard eaux usées », bien que plus complet, ne mesure pas de manière exhaustive l'ensemble des paramètres prescrits. Par ailleurs, une non-conformité est relevée, elle concerne le paramètre Matières En Suspension. Le prélèvement indique la présence de 1060mg/L de MES alors que la Valeur Limite d'Emission est de 600mg/L.
Ce qui est attendu de l'exploitant : - Effectuer au plus tôt les mesures des rejets d'effluent de manière rigoureuse conformément à la prescription de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux ICPE relevant du régime de

<p>l'enregistrement sous la rubrique 2710-1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interpréter systématiquement les analyses effectuées pour d'une part mener des actions correctives en cas de non-conformité et d'autre part pouvoir restituer les conclusions à l'inspection. - Investiguer au sujet de la non-conformité relevée et trouver une solution au plus tôt afin de rejeter des rejets en conformité avec l'arrêté ministériel afférent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre V – art – 41 – IV
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les derniers résultats des mesures "bruit" en ZER ont été réalisés par ORFEA en 2021. La conclusion du rapport indique la conformité du site à ce sujet.</p> <p>L'exploitant indique qu'il prévoit de réaliser de nouvelles mesures en 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Chapitre VI – art – 43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : Un extrait du registre de sortie des déchets, au mois d'août, est présenté par l'exploitant. Ce dernier, ne comportant pas toutes les informations doit-être mis à jour conformément à la prescription sus-citée. Ce dernier doit reprendre de manière exhaustive toutes ces informations, notamment le nom et l'adresse du destinataire (cela bien qu'il soit identique à celui du transporteur), le code déchet à six chiffres, la qualification du traitement final ainsi que le code du traitement qui va être opéré dans l'installation (R1, R2, R3...).
Ce qui est attendu de l'exploitant : - Mettre à jour les informations présentées dans le registre des déchets du site conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.
Constats : Les employés de l'exploitation gèrent eux-mêmes le stockage des batteries, déposées sur un chariot roulant dans un premier temps par les usagers puis rangées quotidiennement par le personnel dans un conteneur fermé. A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets dangereux sont réceptionnés sur une table et rangés dans le local de stockage concerné par le personnel habilité. Ce local n'est pas accessible au public. L'exploitant met à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer le stockage des autres déchets dangereux. Les bornes à huile ne sont pas à l'abri des intempéries, elles sont cependant stockées sur un lit de sable accueilli par une zone bétonnée : - Le fût d'huile alimentaire n'est pas sur rétention. Il recueille l'huile dans les bouteilles et la dimension permet de constater le remplissage sans jauge. - Le fût des autres types d'huiles est placé sur une rétention qui n'est pas dimensionnée pour la récupération d'une fuite mais pour la récupération des huiles déversées accidentellement par les usagers. La rétention peut se remplir d'eau de pluie mais selon l'exploitant l'évaporation ne permet pas à cette dernière de déborder. L'inspection ne constate pas de présence d'huile au-delà de la rétention et cette borne est munie d'une jauge de remplissage dont le fonctionnement est maîtrisé par le personnel. L'absorbant est stocké dans le local de produits dangereux. Les points d'apport volontaires sont identifiés par la présence des affichages nécessaires. La zone de dépôt d'amiante est clairement signalée. Les déchets sont déposés emballés et

étiquetés par les usagers eux-mêmes. L'exploitant indique qu'il lui arrive de fournir des étiquettes d'identification en cas d'oubli des usagers.

L'exploitant indique qu'il n'existe pas de plan du local de déchets dangereux.

Le sol du local de stockage des déchets dangereux est bétonné et possède une rétention enterrée. L'exploitant n'en connaît pas la capacité. Il indique que le dernier curage a été réalisé récemment par un prestataire, le 21/06/23. Le bon d'intervention de la société EVJ (groupe SAUR) est transmis à l'inspection en aval de la visite comme convenu. Cependant, il n'est pas complet, des informations sur l'évacuation des déchets manquent et doivent être demandées à l'intervenant. Il conviendra également de fournir le Bordereau de Suivi de Déchet s'y afférant.

Observation : L'exploitant, a mis en place un travail sur l'identification des points d'apports volontaires ainsi que des bennes de collectes de déchets. De nouveaux affichages ont récemment été mis en place et permettent d'améliorer l'identification des zones de collecte (numéro, pictogramme, couleur), ainsi que de fluidifier le trafic. Par ailleurs cet affichage indique des exemples de déchets acceptés en les opposant à ceux qui ne le sont pas et pour lesquels il pourrait y avoir une confusion.

Ce qui est attendu de l'exploitant :

- Les bornes d'huile sont à entreposer sur rétention étanche et à mettre à l'abri des eaux météoriques,
- Stocker de l'absorbant à proximité des bornes d'huiles,
- Établir un plan du local de stockage des déchets dangereux,
- Connaître la capacité de rétention du local de produit dangereux et vérifier son bon dimensionnement,
- Transmettre à l'inspection le Bordereau de Suivi de Déchet du dernier entretien de la cuve de rétention du local déchets dangereux et les compléments d'information sur la gestion des déchets issus du pompage de cette rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article Annexe (4) à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES <u>Désignation de la rubrique 2710 :</u> Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes - A b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes - DC <u>Désignation de la rubrique 2794 :</u> Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j - E 2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j – DC
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les quantités de déchets dangereux susceptibles d'être présentes sur le site pouvaient être supérieures à celles préalablement déclarées par l'exploitant. Ceci, notamment par la présence d'une benne de 10m ³ destinée à accueillir les déchets amiantés. De plus, les quantités maximales de produits dangereux n'est pas précisément connu de l'exploitant. Ce dernier a transmis, à la suite de l'inspection, un calcul de ce tonnage basé sur les quantités moyennes évacuées qui ne sont pas représentatives de la quantité maximale susceptible d'être présente pour chaque nature de déchet. Cependant, il considère la condition la plus contraignante, où les déchets seraient tous évacués le même jour mais cette hypothèse est empirique. L'exploitant doit être en capacité de garantir que le seuil de 7t de déchets dangereux présents sur site est respecté à tout instant. Pour cela, l'inspection a demandé à l'exploitant d'utiliser dans son calcul les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes. Dans le cas d'une déchetterie publique, il est acceptable de fournir un calcul se basant sur les quantités maximales "raisonnables" susceptibles d'être présentes sur le site, c'est-à-dire hors situation exceptionnelle éventuelle, sur la base des quantités constatées lors des enlèvements. Si un contenant regroupe des déchets dangereux et des déchets non dangereux (par exemple pour les DEEE) de manière non différenciée, il est à comptabiliser au titre de la rubrique 2710-1. Ainsi, l'exploitant a corrigé son calcul et a transmis les informations suivantes :

flux déchets dangereux	les quantités maximales hors situations exceptionnelles sur la base des quantités constatées lors des enlèvements
Amiante	3,2
Batteries	0,4
DDS	1,1
Huiles minérales	1
DEEE froid	0,67
DEE écrans	0,18
total:	6,55

La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présente sur le site a une valeur proche du seuil de l'Autorisation.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que si cela conduit à dépasser 7t, il faudra déposer un porter à connaissance pour solliciter une autorisation (2710-1a) ou bien revoir l'organisation (fréquence des évacuations ou autre). Les situations d'enlèvement jugées exceptionnelles, avec de plus grandes quantités de déchet dangereux, doivent rester exceptionnelles pour ne pas être comptabilisées.

Par ailleurs, selon les campagnes de broyage annuelles, il apparaît que la quantité journalière broyée précédemment déclarée à l'inspection et prise en compte dans les arrêtés préfectoraux afférents au site est de 3,75T/jour et n'a pas été correctement calculée. En effet, cette quantité n'est pas représentative d'une journée de broyage car selon les documents présentés lors de la visite, il est réalisé trois campagnes de trois jours de broyage par an où environ 130 à 205 T/jour sont broyées soit plus que le seuil de 30T/jour qui classe le site au régime de l'enregistrement d'après la nomenclature ICPE.

Ce qui est attendu de l'exploitant :

- L'exploitant de la déchetterie d'ARTHUN doit rester vigilant quant aux quantités de déchets dangereux présent sur son site : il devra déposer un porter à connaissance pour solliciter une autorisation s'il dépasse 7T de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur site, ou revoir son organisation pour s'assurer de rester en conformité avec le régime de la déclaration.
- L'exploitant doit calculer de manière plus précise la quantité journalière maximale de déchet verts broyés, statuer sur la situation administrative du site au regard de la rubrique 2794 et établir un porter à connaissance pour la régularisation administrative du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : 4 mois